

EXPLOITATION DU DOMAINE DE BELLECIN

RAPPORT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION DU DOMAINE DE BELLECIN

1. Situation actuelle

La base nautique de Bellecin a été ouverte en mai 1971 par le département du Jura et a été gérée par l'Office Départemental des Activités de Jeunesse.

Le Domaine de Bellecin est actuellement exploité par la Régie Départementale de Bellecin.

La Régie départementale d'exploitation et de promotion de la base de Bellecin a été créée sous la forme d'un EPIC avec la personnalité morale et l'autonomie financière par une délibération en date du 20 novembre 1996.

Les biens affectés par le département à la régie ont fait l'objet d'une convention de mise à disposition en date du 15 janvier 1998.

2- Les modes de gestion envisageables

2-1 - La gestion en régie

Il existe 3 types de régie :

- la régie directe : la collectivité assure elle-même la gestion du service public, avec ses propres moyens techniques, humains et financiers et ne dispose ni d'organes spécifiques ni de la personnalité morale,
- la régie dotée de la seule autonomie financière : le service public reste intégré à la collectivité et ne dispose pas de personnalité morale propre. Néanmoins, ses recettes et ses dépenses sont individualisées dans un budget annexe et la régie dispose d'un organe de direction (le conseil d'exploitation),
- la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale : la régie a une personnalité juridique propre, distincte de la collectivité, et bénéficie de l'autonomie financière. Elle dispose en

conséquence de ses propres structures et le conseil d'administration sur les questions relatives au fonctionnement de la régie.

La gestion en régie permet à la collectivité une maîtrise directe, toutefois, elle assume les risques de gestion.

2-2 - Le marché public

Le marché public de service est le contrat par lequel une personne publique confie à un prestataire le soin de fournir un service pour lequel il reçoit une rémunération déconnectée des résultats de l'exploitation. Il est donc conclu à titre onéreux. Les prestations fournies par le prestataire retenu sont alors payées par la collectivité. En contrepartie les recettes sont encaissées par la collectivité. Ainsi, le risque d'exploitation demeure à la charge du pouvoir adjudicateur

2-3 - Le contrat de concession de type délégation de service public

Par rapport aux autres modes de gestion (régie et marché public), la concession présente différents avantages : la rémunération du prestataire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Ainsi, le concessionnaire se rémunère directement sur les prestations rendues aux usagers. La collectivité conserve un regard sur l'activité concédée, notamment lors de la présentation du rapport annuel du concessionnaire et d'autres modalités éventuellement prévues par les clauses du contrat. Le service est confié à un professionnel bénéficiant d'une réelle expertise et des moyens appropriés (personnels formés) notamment pour une activité saisonnière qui nécessite de la souplesse dans l'organisation du travail.

En l'espèce, le recours à une délégation de service public paraît être la solution la plus adaptée. En effet, le délégataire disposera ainsi de plus d'autonomie que dans le cadre d'un marché public pour l'organisation du service, tout en agissant dans le cadre défini par l'autorité délégante.

2-4 - Choix du type d'opérateur

La Communauté de communes ne souhaitant pas s'investir dans une relation de partenariat avec une personne privée, seront d'emblée exclus le recours aux sociétés mixtes (article L 1521-1 et suivant du CGCT), ou aux sociétés d'économie mixte à opération unique (article L 1541-1 du CGCT).

Par délibération en date du 18 septembre 2024, le Conseil Communautaire a exprimé sa volonté politique, partagée avec le Département du Jura, de s'impliquer collégialement dans la gestion des sites de Bellecin et de Chalain pour maintenir et développer l'attractivité du territoire.

La constitution d'une société publique locale (Article 1531-1 du CGCT) répond à cette volonté en permettant une gouvernance équilibrée associant les deux entités.

En effet, la SPL présente trois caractéristiques majeures :

- son capital est entièrement public,
- elle est détenue par plusieurs actionnaires (au moins deux),

- elle est constituée sous forme de société anonyme.

Enfin, les SPL s'inscrivent dans la définition de quasi-régie. Cela signifie que le pouvoir adjudicateur exerce sur son cocontractant un contrôle comparable à celui qu'il exerce sur ses propres services. Un tel contrôle doit, en outre, s'inscrire dans un lien de dépendance institutionnel très fort. A ce titre, il est précisé qu'un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un tel contrôle s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Aussi, les contrats de la commande publique passés sur le fondement des dispositions relatives à la quasi-régie peuvent être conclus sans être précédés de mesures de publicité ni mise en concurrence.

3 Caractéristiques de la procédure et du contrat

3-1 Textes réglementaires

La convention est une concession de service, régie par les articles L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la commande publique.

3-2 Modalités de passation du contrat

Sans publicité ni mise en concurrence sur le fondement des dispositions relatives à la quasi-régie.

3-3 Durée du contrat

Le contrat démarrera au 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 5 ans.

3-4 Principales caractéristiques du contrat

Missions de l'exploitant :

La collectivité confie au délégataire la gestion, l'exploitation et le développement du centre sportif net base nautique de Bellecin :

- Accueil de scolaires et classes vertes
- Centre de vacances net loisirs, camps d'été
- Stages sports équipes et amateurs
- Centre de préparation pour sportifs et équipes professionnels
- Stage de formations
- Accueil d'événements sportifs (manifestations)
- Locations de salle, de matériels
- Centre d'hébergement
- Restauration
- Piscine
- Cours de natation, cours collectifs adultes
- Ouverture publique, location de lignes d'eau, espace bien-être
- Plage

Le délégataire s'engage à assurer le bon fonctionnement, la qualité, la continuité ainsi que la bonne organisation du service public aux usagers, dont il devra rendre compte à la collectivité.

La Communauté de communes assurera les investissements qui lui incombent en dehors des investissements concourants à l'exploitation courante et qui relèvent de la SPL.

Éléments financiers du contrat :

La rémunération du délégataire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, il exerce son activité à ses risques et périls, sous sa responsabilité. Sa rémunération est principalement assurée :

- Par les tarifs perçus auprès des usagers ;
- Par l'ensemble des produits d'exploitation ;
- Par la participation financière pour contraintes de service public versées par la collectivité.

En contrepartie de la mise à disposition des biens et équipements, le délégataire verse à la collectivité une redevance d'occupation du domaine public en application de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

La redevance tient compte des avantages, de toute nature, procurés à l'occupant, ainsi que le prévoit l'article L. 2125-3 du CGPPP. En application de l'article L. 2125-4 du CGPPP, la redevance est payable d'avance et annuellement